

APL

13263
30 JUIL 1994

94 B 11435

GIGAPHONE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 Francs
Siège Social : 34, avenue des Champs-Élysées
75008 - PARIS

STATUTS

APL EF

PROCE-VERBAUX DES REUNIONS DU COMITE
Arrêté du 20 Mars 1958

I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE	4
Article 1 - FORMATION	4
Article 2 - OBJET	4
Article 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
Article 4 - SIEGE SOCIAL	4
Article 5 - DUREE	4
II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	5
Article 6 - APPORTS	5
Article 7 - CAPITAL SOCIAL	5
Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
III - PARTS SOCIALES	5
Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES	5
Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS	6
Article 11 - CESSIION DE PARTS	6
1 - Forme de la cession	6
2 - Cession entre associés conjoints, ascendants et descendants.	6
3 - Cession à des tiers.	6
Article 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE	7
Article 13 - NANTISSEMENT	7
Article 14 - REALISATION FORCEEE	7
Article 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE	8
Article 16 - DECES	8
IV - GERANCE	8
Article 17 - NOMINATION	8
Article 18 - FIN DES FONCTIONS	8
Article 19 - ABSENCE DE GERANT	9
Article 20 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION	9
Article 21 - REMUNERATION	9
Article 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES	9
Article 23 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS	9
Article 24 - RESPONSABILITE	9
Article 25 - DOMAINE	10
Article 26 - FORME	10
Article 27 - OBJET	10
Article 28 - MAJORITE	10
V - CONSULTATION DES ASSOCIES	10
Article 29 - MODALITES D'UNE ASSEMBLEE	10
1 - Convocation	10
2 - Ordre du Jour	10

 EF

FAGE ANNULÉE Article 905 du C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

3 - Résolutions et documents d'information	10
4 - Réunion de l'assemblée	10
5 - Représentation - Vote	11
6 - Procès-verbaux	11
Article 30 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES	11
1 - Forme	11
2 - Procès-verbaux	11
Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS	11
Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS	12
Article 33 - QUESTIONS ECRITES	12
<i>V - COMPTES ET CONVENTIONS - AFFECTATION DES RESULTATS</i>	12
Article 34 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT	12
Article 35 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES	12
Article 36 - EXERCICE SOCIAL	12
Article 37 - COMPTES SOCIAUX	12
Article 38 - PRESENTATION DES COMPTES	13
Article 39 - AFFECTATION DES RESULTATS ET RESERVE LEGALE	13
Article 40 - TRANSFORMATION	13
Article 41 - REPARTITION DES BENEFICES	13
<i>VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION</i>	14
Article 42 - ARRIVEE DU TERME STATUAIRE	14
Article 43 - DISSOLUTION	14
1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation	14
2 - Dissolution anticipée	14
Article 44 - LIQUIDATION	14
Article 45 - PARTAGE	15
<i>VII- DISPOSITIONS DIVERSES</i>	15
Article 46 - ARBITRAGE	15
Article 47 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	16
Article 48 - ELECTION DE DOMICILE	16
Article 49 - PUBLICITE - POUVOIR - FRAIS	16

FACE ANNULÉE Article 905 du C.C.I.
Article du 26 Mars 1938

LES SOUSSIGNES :

- Madame Anne-Marie, Marguerite COTTIN, née le 28 avril 1935 à FOËCY, de nationalité Française, demeurant 14, rue Jules Massenet à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).
- Madame Eliane, Jeanne-Marie, Odette FARDEAU, née le 28 août 1958 à DOUÉ LA FONTAINE, de nationalité Française, demeurant 10, rue Turpin à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, qu'ils sont convenus de Constituer :

I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORMATION

Il est formé entre les propriétaires actuels et futurs de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- toutes prestations de services destinées aux entreprises se rapportant au secrétariat téléphonique, à l'informatique, la télématique, et la téléphonie, ainsi qu'à la domiciliation et au secrétariat.
- la sous-location de bureaux et salles de réunion avec prestations d'accueil des locataires,
- l'achat, la vente en gros ou en détail de tous articles informatiques, téléphoniques et dérivés (Matériels et Logiciels),
- le conseil et la mise en place de systèmes informatiques,
- la conception et le développement de logiciels,
- la représentation, commission, courtage se rapportant à l'objet sus-indiqué
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres au droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **GIGAPHONE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 34 avenue des Champs-Élysées.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

AM

EF

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1998

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Les associés ci-dessous désignés, apportent en numéraire à la société :

- Madame Anne-Marie COTTIN
la somme de 25 000 Francs

- Madame Eliane FARDEAU
la somme de 25 000 Francs

- lesquelles sommes formant un total de CINQUANTE MILLE FRANCS
ont été intégralement versées par les associés et portées au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation
au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 70 rue Ordener 75018 - PARIS. 12456-37

Ces sommes pourront être retirées par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier de Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre de Commerce.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales égales, de CENT Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés, à savoir :

- Madame Anne-Marie COTTIN à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- Madame Eliane FARDEAU à concurrence de 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts sociales	-----
composant le capital social, soit	500 parts
	=====

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leur droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

III - PARTS SOCIALES

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

FACE ANNULÉE Article 905 du C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par le Gérant, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 - CESSION DE PARTS

1 - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé.

Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Cession entre associés conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

3 - Cession à des tiers.

La cession des parts sociales autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au Cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande d'un ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le Gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le Gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le Gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le Gérant notifie au Cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le Cédant.

Le Cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le Cédant ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le Cédant, moitié par le Cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois indiqué ci-dessus la dissolution de la société.

Article 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition,

l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés représentant au moins trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste

sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'Acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 14 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté

de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'Acquéreur.

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le Gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 16 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

IV - GERANCE

Article 17 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désigné Gérant de la société, pour une durée indéterminée,

Madame Anne-Marie COTTIN, demeurant 14, rue Jules Massenet à FONTENAY SOUS BOIS (Val de Marne).

Au cours de la vie sociale, le Gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le Gérant sortant est rééligible.

Article 18 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du Gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le Gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le Gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du Gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

AM
EF

PAGE ANNULÉE Article 603 du C.C.H.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 19 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 20 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 21 - REMUNERATION

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le Gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Article 23 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 22 constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le Gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le Gérant, de son propre nom sous la mention « pour la société », le Gérant.

Article 24 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



PROJ. ANNULÉE Article 805 du C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 25 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 26 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Article 27 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 28 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

V - CONSULTATION DES ASSOCIES

Article 29 - MODALITES D'UNE ASSEMBLEE

1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le Gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2 - Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

FACE ANNULÉE Article 905 du C.C.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5 - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du Gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 30 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1 - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

 EF

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

Article 33 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an au Gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

V - COMPTES ET CONVENTIONS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LE GERANT

Le gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé en peut prendre part au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toutes personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 35 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux.
- par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement des ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et ses associés.

Article 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année considérée.

Par exception, le premier exercice commencé le jour de la création de la société, se terminera le 31 décembre 1995.

Article 37 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

PAGE ANNULÉE Article 905 du C.C.M.
Arrêté du 20 Mars 1958

Par ailleurs est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Article 38 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 39 - AFFECTATION DES RESULTATS ET RESERVE LEGALE

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, il sera compensé avec le résultat positif de celui-ci.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « Réserve Légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du Capital Social.

Article 40 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 41 - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes soit pour être reportées à nouveau, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large circular signature and the letters 'EF'.

L'Assemblée Générale détermine ensuite les modalités de la mise en paiement des dividendes qui doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - ARRIVEE DU TERME STATUAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

En cas de carence de la gérance, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision des associés.

Article 43 - DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le Gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le Gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société ;

Article 44 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

FACE ANNULÉE Article 905 du C.C.N.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il n'en est différemment qu'en cas de transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique tel que prévu à l'article 39 ci-dessus, et en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Durant la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 45 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

VII- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - ARBITRAGE

Toutes contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation seront dans tous les cas réputés pour raison d'une société de commerce au sens de l'article 631 du Code de Commerce et réglées par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de procéder à cette désignation quinze jours après la mise en demeure, son arbitre serait désigné par ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, rendue sur simple requête de l'une des autres parties.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre dans le cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune dans le délai de trente jours. Faute par eux de procéder à cette désignation dans ce délai, la partie la plus diligente pourra faire désigner un troisième arbitre par ordonnance de référé.

Le tribunal arbitral ainsi composé n'aura pas à observer les règles du droit ni les formes de la procédure à l'exception des dispositions d'ordre public ; il devra s'assurer de la régularité de la communication des pièces et des notes et devra respecter le caractère entièrement contradictoire des débats.

NOTA: PRIMA DI 005 AL. C.G.
10.10.1973

Les arbitres auront aussi les pouvoirs les plus étendus pour trancher toutes les questions qui leur auront été soumises, en statuant à la majorité des voix comme amiables compositeurs, sans possibilité de recours même devant la Cour de Cassation.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure civile.

Article 47 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, Madame COTTIN a présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 23 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 48 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile 34, avenue des Champs-élysées 75008 PARIS, au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 49 - PUBLICITE - POUVOIR - FRAIS

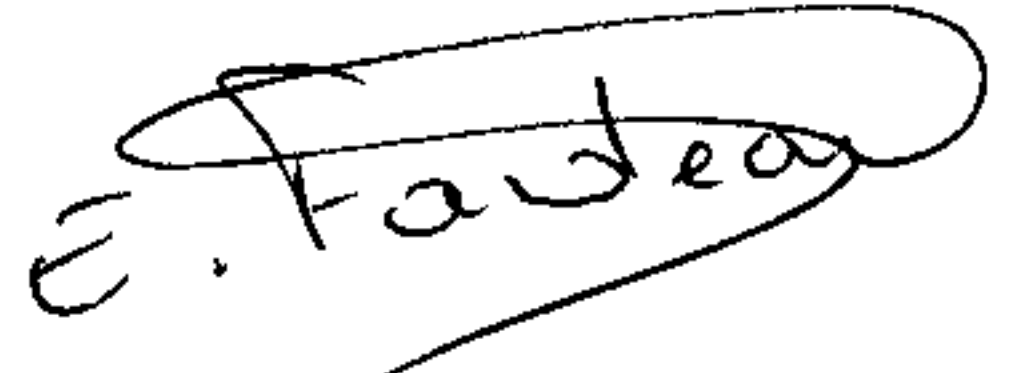
Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société.

Fait à PARIS,
le 1er août 1994
en six originaux.

lu et approuvé
bon pour acceptation
des fonctions de gérant


lu et approuvé


Arrêté du 20 Mars 1958